



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3317
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3317, déposé par le conseil départemental du Nord le 15 février 2019, relatif au projet de rénovation de la voie verte « scandibérique » entre Ferrière-la-Petite et Glageon, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 mars 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 22 mars 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à rénover la voie verte « scandibérique » sur 28 kilomètres sans modification de tracé ni d'altimétries, relève de la rubrique 6°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas la construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;

Considérant que les travaux consistent :

- à reprofiler l'assise et remplacer la couche en sable stabilisé par un enrobé et à réduire l'emprise de 3 mètres à 2,50 mètres de largeur ;
- à remplacer le dispositif de barrières par des bornes aux entrées de la voie
- à apposer des panneaux de police pour réglementer le statut de voie verte ;
- à abaisser des bordures et poser des bandes podotactiles ;
- à curer des fossés existants ;

Considérant que le tracé traverse les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de Sars Poterie et que les prescriptions des captages ne vont pas à l'encontre de ce projet ;

Considérant que le tracé de la voie verte existante traverse deux sites Natura 2000, n°FR3100511 « les forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », n° FR3112001 « les forêts, bocage, étangs de la Thiérache » ;

Considérant qu'il existe un enjeu relatif à la Cigogne noire qui nidifie dans les massifs forestiers concernés et qu'il conviendra d'éviter la période de nidification de cette espèce pour éviter son dérangement en phase travaux ;

Considérant qu'il existe un enjeu relatif aux Tritons crêtés et qu'il conviendra de prendre des précautions en phase chantier en coordination avec le gestionnaire du site concerné ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 22 mars 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de rénovation de la voie verte « scandibérique » entre Ferrière-la-Petite et Glageon, dans le département du Nord, déposé par le conseil départemental du Nord, est dispensé d'étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe


Catherine Bardy

1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr